

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 3

N° 33

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 décembre 2011

RÉFORME DES PORTS D'OUTRE-MER DE L'ÉTAT
ET DIVERSES DISPOSITIONS - (n° 4038)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 33

présenté par
M. Fidelin, rapporteur
au nom de la commission du développement durable

ARTICLE 3

Supprimer les alinéas 6 et 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le trafic routier est une compétence qui appartient aux collectivités régies par l'article 74 de la Constitution. Il n'est donc pas question que l'État y légifère par ordonnance.